

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-
	Etranger : France, Zaïre		20.000f	40.000f
	R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		23.000f	45.000f
	Etranger : Autres Pays		23.000f	45.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant 700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
	Journal légalisé 900 f			
			Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 6 janvier Décret n° 2005-08 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un inspecteur général d'Etat 165
- 10 janvier Décret n° 2005-24 portant nomination d'un membre du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales 165

PRIMATURE

2005

- 10 janvier Arrêté primatorial n° 44 PM-SGG-SAGE-BGRH portant nomination d'un Chargé de Mission à la Primature 166

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

2005

- 6 janvier Décret n° 2005-05 portant nomination d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat 166

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

- 6 janvier Décret n° 2005-03 portant nomination de Monsieur Henri Antoine Turpin, Mle de solde 3549177A, Conseiller des Affaires étrangères principal, de classe exceptionnelle, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Charles XVI Gustave, Roi de Suède 166
- 6 janvier Décret n° 2005-07 portant nomination de Monsieur Sidy Mohamed Ndour, Mle de solde 3547692A, Commissaire aux Enquêtes économiques de 1^{re} classe 2^e échelon, en qualité de Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère des Affaires étrangères 166

MINISTERE DE LA JUSTICE

2005

- 10 janvier Décret n° 2005-19 portant acceptation de la démission de maître Boubacar Seck notaire, titulaire de la charge de Dakar III 167

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 7 janvier Arrêté ministériel n° 43 MEF-DMC portant agrément de la Banque des Institutions mutualistes d'Afrique de l'Ouest (BIAO) ... 167
- 11 janvier Arrêté ministériel n° 50 portant modification de l'arrêté n° 794 du 12 février 1997 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté 8933 du 2 décembre 1996 relatif au projet d'extension de la mosquée de Touba-Université au Code des Investissements 167
- 11 janvier Arrêté ministériel n° 59 bis rendant exécutaires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 168

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

4 janvier.....	Décret n° 2005-2 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à M. Mohammad Khatami.....	172
10 janvier.....	Décret n° 2005-25 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés .	172
10 janvier.....	Décret n° 2005-26 abrogeant et remplaçant les articles premier, 3, 7 et 17 du décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attributions des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés.....	173
10 janvier.....	Décret n° 2005-27 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-812 du 6 octobre 1998 portant création et organisation et fixant les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP).....	174
10 janvier.....	Décret n° 2005-29 portant abrogeant et remplaçant le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés.....	177
10 janvier.....	Décret n° 2005-30 modifiant et complétant l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et personnel enseignant d'établissement privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel.....	180
10 janvier.....	Décret n° 2005-31 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à Mme Michèle Gendreau-Massaloux.....	181

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

2005

6 janvier.....	Décret n° 2005-6 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS).....	181
----------------	---	-----

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

2005

11 janvier.....	Décret n° 2005-37 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Pétrosen) et la Société Al Thani Corporation Limited.....	181
-----------------	---	-----

2005

11 janvier.....	Décret n° 2005-38 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Pétrosen) et la Société Al Thani Corporation Limited.....	182
11 janvier.....	Décret n° 2005-39 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Pétrosen) et la Société Kampac Oil M.E.....	183

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2005

10 janvier.....	Décret n° 2005-28 portant création du Comité national intersectoriel de suivi pour la mise en oeuvre, le contrôle et l'évaluation de la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'Emploi et la Lutte contre la Pauvreté.....	184
-----------------	--	-----

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

2005

10 janvier.....	Décret n° 2005-23 relatif à la célébration du centenaire de la naissance du Président Léopold Sédar Senghor.....	186
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	186
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2005.08 du 6 janvier 2005
portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un Inspecteur général d'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment en son article 81 ;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 2002-898 du 29 août 2002 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un inspecteur général d'Etat ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 août 2004,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La disponibilité accordée à M. Mouhamed El Moustapha Diagne, inspecteur général d'Etat, Mle de solde 363829/0, par décret n° 2002-989 du 29 août 2002, est renouvelée pour deux ans.

Art. 2. – L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Art. 3. – A l'expiration de la présente période de disponibilité, M. Mouhamed El Moustapha Diagne, inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, qui n'aura pas sollicité sa réintégration, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar à 6 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-24 du 10 janvier 2005

portant nomination d'un membre du Conseil de la République pour les Affaires Economiques et sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44 et 87-1 ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-378 du 25 mars 2004 fixant le mode de désignation des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

Vu le décret n° 2004-1139 du 9 août 2004 portant nomination des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

Vu la proposition de l'Association des Ecrivains du Sénégal,

DECRETE :

Article premier. – M. Sada Weïndé Ndiaye, écrivain, est nommé membre du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales en remplacement de Mme Fatou Ndiaye Sow, décédée.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 44 PM-SGG-SAGE-BGRH en date du 10 janvier 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Primature

Article premier. – M. Habib Ndiaye Mle de solde 611752/Z, technicien supérieur est nommé Chargé de Mission à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté, prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 2005-05 en date du 6 janvier 2005 portant nomination d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat

DECRETE :

Article premier. – Monsieur El Hadji Fallou Mbacké, Mle de solde n° 373255-C, administrateur civil principal de classe exceptionnelle est nommé Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2005.03 du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Henri Antoine Turpin, conseiller des Affaires étrangères principal, de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 354 917-M, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Charles XVI Gustave, Roi de Suède.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères ;

DECRETE :

Article premier. – M. Henri Antoine Turpin, Mle de solde n° 354 917-M, Conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur du Sénégal à Rome Saint-Siège, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de sa Majesté Charles XVI Gustave, Roi de Suède.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-07 du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Sidy Mohamed Ndour, Commissaire aux enquêtes économiques de 1^{ère} classe 2^e échelon, Mle de solde n° 354759/I, en qualité de Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères ;

DECRETE :

Article premier. – M. Sidy Mohamed Ndour, Mle de solde n° 354759/I, commissaire aux enquêtes économiques principal de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2005-10 du 10 janvier 2005

portant acceptation de la démission de maître Boubacar Seck notaire, titulaire de la charge de Dakar III

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 87-792 du 20 juin 1987 nommant Boubacar Seck, notaire titulaire de la charge de Dakar III ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 26 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la lettre de démission du 6 septembre 2004 de maître Boubacar Seck ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article unique. – La démission offerte de Maître Boubacar Seck de la charge de notaire de Dakar III dont il est titulaire est acceptée.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE -
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 43-MEF-DMC en date du 7 janvier 2005 portant agrément de la Banque des Institutions mutualistes d'Afrique de l'Ouest (BIMAO)

Article premier. – La Banque des Institutions mutualistes de l'Afrique de l'Ouest (BIMAO) est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 2. – La BIMAO est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers au Sénégal sous le n° K 0117 R.

Art. 3. – Le capital social minimum de la BIMAO est fixé à un milliard cinq cent quinze millions deux cent mille francs CFA.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 50 du 11 janvier 2005

portant modification de l'arrêté n° 794 du 12 février 1997 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° 8933 du 2 décembre 1996 relatif au projet d'extension de la mosquée de Touba université au Code des Investissements

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements abrogée et remplacée par la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 ;

Vu le décret n° 2003-683 du 5 septembre 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX)

Vu l'avis favorable de l'APIX,

ARRETE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 794 du 12 février 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le promoteur Serigne Saliou Mbacké s'engage, dans le cadre défini à l'article 2 de l'arrêté n° 8933 du 2 décembre 1996, à investir dans un délai de douze ans, un montant minimum de six milliards trois cent quarante-cinq millions deux cent quatre vingt-trois mille sept cent quatre vingt-six francs CFA.

Art. 2. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'APIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Abdoulaye DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 59 bis en date du 11 janvier 2005 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. – Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 2004 détaillés ci-après.

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE		BUDGET ETAT	CENTIMES ADD	TAXES COMMUNE	TOTAL
PERCEPTION 11 DAKAR CENTRE	2000	B.I.C.	6682900			6682900
		TOTAL 2000	6682900			6682900
PERCEPTION 11 DAKAR CENTRE	2001	B.I.C.	16820650			16820650
		I.G.R.	19767108			19767108
		TOTAL 2001	36587758			36587758
PERCEPTION 11 DAKAR CENTRE	2002	B.I.C.	29750000			29750000
		I.G.R.	55749284			55749284
		TOTAL 2002	85499284			85499284
PERCEPTION 11 DAKAR CENTRE	2003	I.M.F. SOCIETES	9000000			9000000
		B.I.C.	993403380			993403380
		I.G.R.	850203815			850203815
		TOTAL 2003	1852607195			1852607195
PERCEPTION 11 DAKAR CENTRE	1999	IMPOT SOCIETE	78294073			78294073
		TOTAL 1999	78294073			78294073
		TOTAL PERCEPTION	2059671210			2059671210
PERCEPTION 12 RUFISQUE	2003	I.M.F. SOCIETES	2000000			2000000
		B.I.C.	4624290			4624290
		I.G.R.	906449			906449
		TOTAL 2003	7530739			7530739
		TOTAL PERCEPTION	7530739			7530739
PERCEPTION 13 DAKAR CERF-VOLANT	2000	B.I.C.	3973900			3973900
		TOTAL 2000	3973900			3973900
PERCEPTION 13 DAKAR CERF-VOLANT	2001	B.I.C.	16980950			16980950
		I.G.R.	100.000			100.000
		TOTAL 2001	17080950			17080950
PERCEPTION 13 DAKAR CERF-VOLANT	2002	I.M.F. SOCIETES	500000			500000
		B.I.C.	16856350			16856350
		I.G.R.	33312869			33312869
		TOTAL 2002	50669219			50669219

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE		BUDGET ETAT	CENTIMES ADD	TAXES COMMUNE	TOTAL
PERCEPTION 13 DAKAR CERF-VOLANT	2003	I.M.F. SOCIETES	8250000			8250000
		B.I.C.	262365163			262365163
		I.G.R.	340339748			340339748
		TOTAL 2003	610954911			610954911
PERCEPTION 13 DAKAR CERF-VOLANT	1999	IMPOT SOCIETES	1630323			1630323
		TOTAL 1999	1630323			1630323
		TOTAL PERCEPTION	684309303			684309303
PERCEPTION 14 DAKAR PIKINE	2002	I.G.R.	2828329			2828329
		TOTAL 2002	2828329			2828329
PERCEPTION 14 DAKAR PIKINE	2003	I.M.F. SOCIETES	500.000			500000
		B.I.C.	39238980			39238980
		I.G.R.	11497067			11497067
		TOTAL 2003	51236047			51236047
		TOTAL PERCEPTION	54064376			54064376
PERCEPTION 18 DAKAR GUEDEAWAYE	2003	I.M.F. SOCIETES	1000000			1000000
		B.I.C.	13035000			13035000
		I.G.R.	4602245			4602245
		TOTAL 2003	18637245			18637245
		TOTAL PERCEPTION	18637245			18637245
PERCEPTION 22 KOLDA	2003	B.I.C.	12111000			12111000
		I.G.R.	19042600			19042600
		TOTAL 2003	31153600			31153600
		TOTAL PERCEPTION	31153600			31153600
PERCEPTION 24 SEDHIOU	2003	B.I.C.	5643000			5643000
		I.G.R.	1981750			1981750
		TOTAL 2003	7624750			7624750
		TOTAL PERCEPTION	7624750			7624750
PERCEPTION 25 VELINGARA	2003	B.I.C.	660000			660000
		I.G.R.	300300			300300
		TOTAL 2003	960300			960300
		TOTAL PERCEPTION	960300			960300
PERCEPTION 26 ZIGUINCHOR	2003	B.I.C.	9900000			9900000
		TOTAL 2003	9900000			9900000
		TOTAL PERCEPTION	9900000			9900000
PERCEPTION 31 BAMBEY	2003	I.G.R.	160000			160000
		TOTAL 2003	160000			160000
		TOTAL PERCEPTION	160000			160000
PERCEPTION 32 DIOURBEL	2002	I.G.R.	117500			117500
		TOTAL 2002	117500			117500

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE		BUDGET ETAT	CENTIMES ADD	TAXES COMMUNE	TOTAL
PERCEPTION 32 DIOURBEL	2003	B.I.C.	16995000			16995000
		I.G.R.	167500			167500
		TOTAL 2003	17162500			17162500
		TOTAL PERCEPTION	17280000			17280000
PERCEPTION 36 MBACKE	2003	B.I.C.	700000			700000
		TOTAL 2002	700000			700000
PERCEPTION 36 MBACKE	2003	B.I.C.	825000			825000
		TOTAL 2003	825000			825000
		TOTAL PERCEPTION	1525000			1525000
PERCEPTION 61 FATICK	2003	I.M.F. SOCIETES	1000000			1000000
		B.I.C.	660000			660000
		I.G.R.	4615150			4615150
		TOTAL 2003	6275150			6275150
		TOTAL PERCEPTION	6275150			6275150
PERCEPTION 62 FOUNDIOUGNE	2003	I.M.F. SOCIETES	500000			500000
		B.I.C.	1650000			1650000
		I.G.R.	3134448			3134448
		TOTAL 2003	5284448			5284448
		TOTAL PERCEPTION	5284448			5284448
PERCEPTION 63 GOSSAS	2003	B.I.C.	990000			990000
		I.G.R.	4304249			4304249
		TOTAL 2003	5294249			5294249
PERCEPTION 64 KAFFRINE	2002	I.G.R.	167500			167500
		TOTAL 2002	167500			167500
PERCEPTION 64 KAFFRINE	2003	I.G.R.	1035000			1035000
		TOTAL 2003	1035000			1035000
		TOTAL PERCEPTION	1202500			1202500
PERCEPTION 65 KAOLACK	2001	I.G.R.	117500			117500
		TOTAL 2001	117500			117500
PERCEPTION 65 KAOLACK	2002	I.G.R.	6708106			6708106
		TOTAL 2002	6708106			6708106
PERCEPTION 65 KAOLACK	2003	B.I.C.	15708000			15708000
		I.G.R.	4409200			4409200
		TOTAL 2003	20117200			20117200
		TOTAL PERCEPTION	26942806			26942806

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE		BUDGET ETAT	CENTIMES ADD	TAXES COMMUNE	TOTAL
PERCEPTION 71 MBOUR	2000	B.I.C.	1050000			1050000
		TOTAL 2000	1050000			1050000
PERCEPTION 71 MBOUR	2001	B.I.C.	3325000			3325000
		I.G.R.	2129647			2129647
		TOTAL 2001	5454647			5454647
PERCEPTION 71 MBOUR	2002	I.M.F. SOCIETES	1500000			1500000
		B.I.C.	30975000			30975000
		I.G.R.	26737837			26737837
		TOTAL 2002	59212837			59212837
PERCEPTION 71 MBOUR	2003	I.M.F. SOCIETES	500000			500000
		B.I.C.	104511000			104511000
		I.G.R.	78985726			78985726
		TOTAL 2003	183996726			183996726
		TOTAL PERCEPTION	249714210			249714210
PERCEPTION 72 THIES	2003	B.I.C.	7427640			7427640
		I.G.R.	10807665			10807665
		TOTAL 2003	18235305			18235305
		TOTAL PERCEPTION	18235305			18235305
PERCEPTION 73 TIVAOUANE	2003	B.I.C.	660000			660000
		TOTAL 2003	660000			660000
		TOTAL PERCEPTION	660000			660000
PERCEPTION 80 LOUGA	2002	I.G.R.	120000			120000
		TOTAL 2002	120000			120000
PERCEPTION 80 LOUGA	2003	I.G.R.	7131400			7131400
		TOTAL 2003	7131400			7131400
		TOTAL PERCEPTION	7251400			7251400
PERCEPTION 81 KEBEMER	2003	I.G.R.	1271400			1271400
		TOTAL 2003	1271400			1271400
		TOTAL PERCEPTION	1271400			1271400
PERCEPTION 82 LINGUERE	2002	I.G.R.	153500			153500
		TOTAL 2002	153500			153500
PERCEPTION 82 LINGUERE	2003	I.G.R.	1065176			1065176
		TOTAL 2003	1065176			1065176
		TOTAL PERCEPTION	1218676			1218676

Art. 2. - Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2005

Le Ministre de l'Economie et des Finances

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2005-2 du 4 janvier 2005

portant approbation d'une délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à M. Mohammad Khatami

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 74-828 du 30 juillet 1974 relatif à la délivrance du titre de Docteur «Honoris Causa » ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Lettres et Sciences en sa séance du 23 décembre 2004 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université réunie en sa formation restreinte le 30 décembre 2004 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvée la délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à : M. Mohammad Khatami Président de la République islamique d'Iran.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-25 du 10 janvier 2005

portant reconnaissance d'établissement d'enseignement privés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret n° 86.877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel ;

Vu le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens et concours aux établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 6960 du 24 septembre 1999 portant création et organisation de la commission nationale de la reconnaissance des établissements d'enseignement privés ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur le rapport de M le Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. – Les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés sont reconnus :

Région de Dakar/Zone 1 :

1. l'école privée «Les Partenaires», sise à la cité Rochette comprenant un cycle élémentaire complet de 6 classes, autorisation n° 98-ME-DEP du 9 janvier 2002.

Région de Thiès/Zone 2 :

2. l'école privée «Xamtu Xamlé», sise à Mbour, comprenant un cycle moyen de 4 classes 4 cours, autorisation n° 8124-MEN-DEP du 10 novembre 1999.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-26 du 10 janvier 2005

abrogeant et remplaçant les articles premier, 3, 7 et 17 du décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attributions des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transport de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finance ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attributions des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 2003-101 du 23 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et de sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. – Les articles premier, 3, 7 et 17 du décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier : Les établissements d'éducation préscolaire privés, de l'enseignement élémentaire, moyen et secondaire général ou technique, de formation professionnelle régulièrement ouverts peuvent, sur la demande du déclarant responsable être reconnus à condition notamment :

1 qu'ils comptent le nombre de classes et les effectifs suivants par classe.

Pour l'éducation préscolaire :

- trois sections pour les enfants âgés de 2 à 6 ans ;

- un effectif de 15 élèves au moins par section.

Pour le cycle élémentaire :

- le cycle complet du cours d'initiation au cours moyen 2^e année ;

- un effectif minimum de 20 élèves par classe ;

Pour le cycle secondaire :

- de la classe de seconde à la classe de terminale ;

- un effectif minimum de 10 élèves par classe.

Pour le cycle de formation technique et professionnelle :

- un cycle complet préparant à un diplôme d'Etat ;

- un effectif minimum de 10 élèves par classe.

2 qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- appliquer strictement les programmes officiels ou agréés par l'Etat ;

- avoir fonctionné au moins pendant deux ans ;

- fonctionner conformément aux normes pédagogiques, d'hygiène et de sécurité ;

- avoir un personnel permanent et qualifié ;

- satisfaire, au moins les deux dernières années, aux normes de performance scolaire fixées par arrêté du ministère compétent ».

« Article 3 : L'enquête administrative et technique, fixée par arrêté, est menée par les services compétents des ministères concernés et porte sur :

- la tenue de la comptabilité ;
- le paiement régulier des salaires ;
- le versement régulier des cotisations et charges sociales appuyées des pièces justificatives ».

« Article 7 : Les crédits inscrits aux budgets des ministères concernés et destinés aux subventions de leurs établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat sont répartis comme suit :

Pour l'éducation préscolaire :

- 4/10 pour le personnel d'éducation titulaire de diplôme professionnel ;
- 3/10 pour le personnel d'éducation non titulaire de diplôme professionnel ;
- 3/10 pour les primes aux examens ».

Pour l'enseignement élémentaire, le moyen secondaire général et l'enseignement technique et professionnel.

- 4/10 pour le personnel enseignant titulaire d'un diplôme professionnel ;
- 3/10 pour le personnel non titulaire de diplôme professionnel ;
- 3/10 pour les primes aux examens ».

« Article 17 : Les subventions et les primes aux examens sont accordées par arrêté du Ministre compétent ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Elevage, le Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-27 du 10 janvier 2005

abrogeant et remplaçant le décret n° 98-812 du 6 octobre 1998 portant création et organisation et fixant les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-812 du 6 octobre 1998 portant création et organisation et fixant les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'Education, un organe consultatif dénommé « Conseil consultatif de l'Enseignement privé » (COCEP).

Art. 2. – Le Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) a pour mission de faire des recommandations relatives :

- à toutes les questions liées à la promotion et au bon fonctionnement de l'enseignement privé ;
- au suivi des décisions arrêtées en vue de la réforme de l'enseignement privé ;
- aux propositions à formuler à l'attention du Ministère de l'Education et des autres ministères dans les domaines qui les lient à l'enseignement privé.

Art. 3. – Le Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) peut demander aux administrations compétentes par l'intermédiaire de son président, tous les documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. – Le Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) est présidé par le Ministre de l'Education ou son représentant.

Art. 5. – Sont membres du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministre des Sports ;
- un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre de l'Education ;
- un représentant du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
- un représentant du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministre du Commerce ;
- un représentant du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
- un représentant du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;
- un représentant du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entreprenariat féminin et de la Micro Finance ;

- un représentant du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;

- un représentant du Ministre de la Recherche scientifique ;

- un représentant du Ministre de l'Information, Porte Parole du Gouvernement ;

- un représentant du Ministre de l'Elevage ;

- un représentant du Ministre des Relations avec les Institutions ;

- un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

- un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie ;

- un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé des Questions pédagogiques ;

- deux représentants titulaires et deux suppléants par organisation représentative des employeurs de l'enseignement privé ;

- deux représentants titulaires et deux suppléants par syndicats reconnus des travailleurs de l'enseignement privé ;

- un représentant de l'Association des Parents d'Elèves du Privé catholique ;

- un représentant de l'Association des Parents d'Elèves du Privé franco-arabe ;

- un représentant de l'Association des Parents d'Elèves du Privé laïc ;

- trois représentants des élus locaux.

Le Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) peut s'adjoindre toute compétence jugée utile.

Art. 6. – Les employeurs sont tenus de laisser aux travailleurs de leurs établissements membres du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP), le temps nécessaire pour participer aux séances du conseil.

Art. 7. – Les ministères membres du Conseil consultatif de l'Enseignement privé proposent leurs représentants.

Art. 8. – La durée du mandat est de trois ans renouvelable. La fonction des membres du Conseil consultatif de l'Enseignement privé est gratuite.

Art. 9. – Le Conseil consultatif de l'enseignement privé comprend :

- une assemblée plénière constituée par l'ensemble des membres du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) ou leur représentant comme indiqué à l'article 5 ;

- une commission permanente ;
- un secrétariat exécutif, dont les missions et le fonctionnement sont fixés par arrêté est assuré par la Division de l'Enseignement privé du Ministère de l'Education.

Art. 10. – De l'assemblée plénière.

Les réunions de l'assemblée plénière se tiennent deux fois par an en session ordinaire :

- une session en septembre pour préparer la rentrée des classes ;
- une session en janvier pour évaluer l'année scolaire écoulée.

Art. 11. – Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président sur la demande motivée des entités représentées.

Au terme de chaque session, un procès-verbal est envoyé à Monsieur le Premier Ministre, avec ampliation à chaque membre.

Art. 12. – La commission permanente est une structure technique chargée de réfléchir sur toutes les questions à soumettre à l'assemblée plénière ou aux autorités compétentes.

Art. 13. – La commission permanente peut recueillir toutes les informations utiles susceptibles de permettre la bonne compréhension des dossiers de l'harmonisation des points de vue des partenaires lors des concertations.

Art. 14. – La commission permanente est présidée par le Ministre chargé de l'Education ou son représentant.

Elle se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Ministre chargé de l'Education et chaque fois que de besoin.

Pour chaque réunion, l'ordre du jour comporte les questions qui exigent des avis et recommandations du COCEP.

Toute proposition dont l'étude est demandée par l'un des membres doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'Education, et ce, quinze jours au moins, avant la réunion.

Art. 15. – Sont membres de la commission permanente :

Pour l'Administration ;

- le Ministère des Sports ;
- le Ministère de l'Education ;
- le Ministère de la Santé et de la Prévention ;
- le Ministère de la Culture ;
- le Ministère de la Jeunesse.

Pour l'enseignement privé : les organisations patronales reconnues de

- l'enseignement privé catholique (EPC) ;
- l'enseignement privé franco-arabe ;
- l'enseignement privé laïc ;
- les syndicats reconnus des travailleurs de l'enseignement privé ;
- les associations reconnues des parents d'élèves de l'enseignement privé.

Art. 16. – Pour que le COCEP puisse délibérer valablement en commissions plénière ou permanente, au moins la majorité de l'instance doit être présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les décisions du COCEP sont adoptées par consensus ; à défaut, elles sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; la voix du président étant prépondérante.

Art. 17. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 98-812 du 6 octobre 1998 portant création et organisation et fixant les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP).

Art 18. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Elevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-29 du 10 janvier 2005

abrogeant et remplaçant le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transport de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 modifié par le décret n° 73-996 du 7 novembre 1973 et le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et de sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Chapitre premier. – De l'ouverture

Article premier. – Après instruction de la demande par l'Administration compétente et l'avis motivé des autorités décentralisées concernées, toute personne qui désire ouvrir un établissement d'enseignement privé doit adresser une demande d'ouverture au Ministre de l'Education. Toutefois ladite demande doit être assortie du visa de l'autorité compétente.

Cette demande d'ouverture doit, pour être recevable par le Ministre de l'Education être accompagnée de dossier dont la composition est indiquée à l'article 3 du présent décret.

Art. 2. – La demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé est soumise pour avis :

- au Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle en ce qui concerne les établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle, dont le niveau de recrutement est inférieur ou égal au baccalauréat ou à tout autre diplôme admis en équivalence ;

- au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur privés de formation professionnelle ou classique si le niveau de recrutement est au moins le baccalauréat ou tout diplôme admis en équivalence ;

- au Ministre chargé de la Culture en ce qui concerne les établissements d'Education artistique et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;

- au Ministre chargé des Sports en ce qui concerne les établissements d'éducation physique et sportive et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;

- au Ministre chargé de la Santé en ce qui concerne les établissements de formation en santé et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;

- au Ministre chargé du Préscolaire en ce qui concerne les établissements d'éducation préscolaire et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;

- au Ministre chargé de l'Agriculture en ce qui concerne les établissements de formation en agriculture et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;

- au Ministre chargé de l'Elevage ce qui concerne les établissements et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;

- au Ministre chargé de la Communication en ce qui concerne les établissements de formation aux métiers de la communication et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;

- au Ministre chargé de la Pêche en ce qui concerne les établissements de formation aux métiers de la pêche et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;

- au Ministre chargé du Tourisme en ce qui concerne les établissements de formation hôtelière et touristique et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;

- au Ministre chargé de la Jeunesse en ce qui concerne les établissements d'Education populaire et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ».

Art. 3. – La demande d'ouverture adressée au Ministre de l'Education doit être accompagnée de :

1 Dossier de l'Etablissement

a) - note sur le but éducatif, professionnel et social de l'établissement et sur son utilité dans le cadre de l'intérêt général ;

b) - plan des locaux à usage de classes, ateliers, laboratoires, dortoirs, foyers, services sanitaires, bibliothèques notamment ;

c) - note indiquant les titres de diplômes préparés ;

d) - programmes et horaires prévus pour chaque section, faisant ressortir la durée de la formation ;

e) - conditions de recrutement des élèves ou des auditeurs accompagnées de l'effectif prévu par discipline, section, classe et régime (internat, demi-pension, externat) ;

f) - nombre d'enseignants prévus ainsi que leur qualification souhaitée pour chaque discipline enseignée ;

g) - nombre de classes prévues qui ne peut être inférieur à 2 sections pour le préscolaire, 3 classes pour l'élémentaire, 2 classes pour le moyen, 2 classes pour le secondaire et 2 classes pour le technique et professionnel ;

h) - état précisant le nombre de personnes prévues pour occuper les emplois de direction, d'administration et de surveillance ;

i) - titre de propriété ou de bail ou un contrat de location à durée indéterminée à la date d'ouverture prévue ;

j) - la dénomination et l'adresse exacte de l'établissement.

2 - Dossier du déclarant responsable :

a) déclaration préalable manuscrite adressée au Ministre chargé de l'Education ;

b) extrait d'acte de naissance ;

c) certificat de nationalité ;

d) bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

e) copie certifiée conforme des diplômes et curriculum vitae. Au cas où le déclarant responsable ne remplirait pas les critères académiques, il lui est fait obligation de s'attacher les services d'un directeur technique ayant les diplômes requis.

f) Le cas échéant, copie des statuts, de la déclaration de constitution du groupement, congrégation que le déclarant représente. Cette pièce doit être accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil de direction de l'organisation considérée ;

g) s'il y a lieu, la preuve que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux règles concernant l'établissement des étrangers au Sénégal ;

h) la liste des autres établissements privés dont le déclarant responsable ou l'organisation qu'il représente, a déjà demandé l'ouverture au Sénégal soit qu'ils aient été régulièrement ouverts, ou que leur demande d'ouverture est en cours soit qu'ils aient été fermés par sanction de l'autorité publique ;

i) des engagements :

- de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privés ; cet engagement doit être légalisé ;

- de se soumettre à la visite et au contrôle des autorités ayant pouvoir d'inspection et des médecins chargés de l'hygiène scolaire ;

- de transmettre chaque année au Ministre compétent un rapport de rentrée et de fin d'année sur la situation morale, matérielle et pédagogique du ou des établissements d'enseignement qu'il gère ;

- de déposer dans les délais impartis les données statistiques de l'établissement.

j) attestation d'un compte en banque indiquant que l'intéressé dispose d'une somme égale au moins au montant du salaire trimestriel du personnel de l'établissement ; les dossiers complets sont déposés auprès des services régionaux compétents, qui en assurent la transmission au Ministère chargé de l'Education et délivrent les récépissés de dépôt.

Art. 4. - L'établissement commence à fonctionner dès le dépôt de ces deux dossiers, sanctionné par un récépissé délivré par le Ministre chargé de l'Education, après avis favorable du Ministre compétent.

Art. 5. - Toutefois, le gouverneur de la région, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, le président du conseil régional, le maire de la commune ou le président du conseil rural peuvent faire, dans le délai d'un mois qui suit la réception de la déclaration prévue à l'article 2, opposition à l'ouverture de l'établissement privé, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs, de l'hygiène.

Les autorités précitées peuvent à tout moment, demander la fermeture par l'autorité de tutelle, de tout établissement dont le fonctionnement est jugé dangereux pour la sécurité des biens et des personnes.

L'autorité faisant opposition en saisit le ministre compétent en indiquant les raisons qui motivent cette opposition et en informe le déclarant responsable par lettres recommandées avec accusé de réception.

Art. 6. – Le Ministre de l'Education charge l'autorité compétence de faire procéder à une enquête réglementaire pour vérifier si l'établissement réunit les conditions requises pour fonctionner.

Art. 7. – Si l'enquête prévue à l'article 6 est favorable, le Ministre chargé de l'Education donne l'autorisation de fonctionner. Dans le cas contraire, le refus d'autorisation est motivé au déclarant responsable, et ce dans un délai de trois mois.

Le déclarant responsable dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de notification pour satisfaire les motifs du rejet et demander obligatoirement une seconde enquête.

Art. 8. – Si la seconde enquête prévue à l'article 7 n'est pas favorable, l'établissement est fermé au plus tard à la fin de l'année scolaire.

Art. 9. – L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement privé s'applique au seul établissement considéré. Toute extension ou tout transfert de cet établissement devra faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de l'Education.

Art. 10. – Le déclarant responsable est le correspondant direct de l'administration pour la diffusion de tous les actes officiels concernant l'établissement.

Art. 11. – Lorsqu'un déclarant responsable décède, disparaît ou se déclare incapable de continuer à gérer convenablement son école, l'autorité compétente doit proposer immédiatement au ministère de tutelle des mesures conservatoires avant que n'intervienne une solution définitive, dans l'intérêt des parties en présence.

Ces mesures ne pourront pas excéder deux ans après la disparition du déclarant responsable. Si au terme de ce délai, les ayants droit s'entendent sur une proposition de nomination d'un successeur, celui-ci est nommé sur présentation d'un dossier le concernant sans qu'il soit nécessaire de fermer préalablement l'établissement.

Si ces derniers ne s'entendent pas, un délai pouvant aller jusqu'à deux ans au maximum, non renouvelable, peut être accordé. Passé ce délai, la fermeture définitive de l'établissement est prononcée avec toutes les conséquences qu'entraîne cette décision.

Le bénéfice de la reconnaissance demeure pour l'établissement qui pourra en jouir comme par le passé, dès qu'un nouveau déclarant responsable sera nommé.

Chapitre II. – Des conditions de contrôle

Art. 12. – Les enquêtes réglementaires (pédagogique et technique) des établissements d'enseignement privés pour l'autorisation ou la reconnaissance, effectuée par le ministère de tutelle, porte notamment sur la moralité

du déclarant responsable et du personnel, l'hygiène, la salubrité des locaux, l'exécution des obligations en matière d'enseignement, la conformité de l'enseignement ou de la formation dispensée à la constitution, aux lois et règlements et aux programmes officiels de référence.

Pour chaque ministère technique, un arrêté détermine les contenus et conditions de l'enquête réglementaire.

Art. 13. – Les constatations graves faites lors de l'inspection d'un établissement d'enseignement privé font l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé de l'Education.

Le Ministre chargé de l'Education adresse au déclarant responsable les avertissements et mise en demeure résultant des observations présentées par le rapport de l'agent de contrôle, lui fixe un délai pour y satisfaire.

Si la mise en demeure est restée sans effet, l'autorité administrative compétente ordonne la fermeture de l'établissement conformément à l'article 19 de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, et ce, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Chapitre III. – Dispositions transitoires

Art. 14. – Doivent déposer une déclaration préalable d'ouverture de leur établissement, au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques ou morales qui, à la date de sa publication, exercent une activité correspondant à celles des établissements privés d'enseignement définis au titre premier de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés sans pouvoir faire la preuve de l'existence d'une autorisation légale requise.

- soit parce qu'elles ne peuvent produire un tel acte ;

- soit, qu'ayant déposé antérieurement le dossier complet nécessaire, l'autorisation ne leur a pas été délivrée.

Art. 15. – Dans le premier cas, la déclaration assortie des dossiers du déclarant responsable et de l'établissement est adressée au Ministre chargé de l'Education suivant la procédure prescrite sur le chapitre II du présent décret.

Dans le second cas, la déclaration donne la dénomination, l'adresse exacte de l'établissement et le nombre de classes prévues.

Art. 16. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 modifié par le décret 73-996 du 7 novembre 1973 et le décret 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés.

Art. 17. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-30 du 10 janvier 2005

modifiant et complétant l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant d'établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant d'établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et de sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions de l'article 3 alinéa 2 du décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel sont modifiées et complétées comme suit :

« Article. 3. – alinéa 2 : Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou d'exercer est déposé par voie administrative entre le 15 juillet et le 15 septembre de chaque année.

Le délai fixé n'est pas applicable au personnel enseignant en voie de recrutement destiné à remplacer les enseignants ayant quitté l'établissement en cours d'année scolaire ou n'ayant pas pris service après le recrutement.

Toutefois les dossiers concernant ce personnel doivent être déposés avant la date de prise de service auprès de l'autorité compétente.

Aucune autorisation d'enseigner ne peut être accordée aux personnes occupant un emploi rémunéré ou percevant des subsides de l'Etat ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Education, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-31 du 10 janvier 2005

portant approbation d'une délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à M^{me} Michèle Gendreau-Massaloux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 74-828 du 30 juillet 1974 relatif à la délivrance du titre de Docteur « Honoris Causa » ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Lettres et Sciences en sa séance du 18 octobre 2004 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 20 octobre 2004 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Education,

DECRETE

Article premier. – Est approuvée la délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre du Docteur Honoris Causa de ladite Université à :

M^{me} Michèle Gendreau-Massaloux Recteur de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 2005-6 en date du 6 janvier 2005
portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS)

Article premier. – M. Mathiaco Bessane, ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation civile, précédemment Chef du Département Infrastructures et Informations aéronautiques à l'ANACS est nommé Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal au Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Art. 2. – Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2005-37 du 11 janvier 2005

portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la société Al Thani Corporation Limited

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines.

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures en date du 17 septembre 2004 présentée par la société Al Thani Corporation Limited ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar le 14 décembre 2004 entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) ayant son siège social à Route du Service géographique, Hann, Dakar Sénégal et la société Al Thani Corporation Limited, une société offshore constituée sous la réglementation Jebel Ali Free Zone Authority à Dubaï, Emirats Arabes unis, ayant son siège social à Al Attar Bussiness Centre, Avenue du Cheikh Zayed, P.O.Box 88188, Dubaï, Emirats Arabes unis, d'autre part.

Art. 2. – Le périmètre de la Zone contractuelle qui couvre les Blocs de Cayar Offshore et Cayar Offshore profond, d'une superficie totale réputée égale à 11.513 Km2, est défini par les points de référence ci-après :

Bloc de Cayar Offshore

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
A	16°46'42" W (Intersection of the coast line and the parallel 15°25'00" N)	15°25'00" N
B	17°25'00" W	15°025'00" N
C	17°25'00" W	15°00'00"N
D	17°40'00" W	15°00'00" N
E	17°40'00"W	14°45'00" N
F	of the coast line and the parallel 14°45'00" N)	14°45'00" N

Bloc de Cayar Offshore profond

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
B	17°25'00"W	15°25'00" N
G	18°30'00"W	15°25'00" N
H	18°30'00"W	14°45'00 N
E	17°40'00"W	14°45'00" N
D	17°40'00"W	15°00'00" N
C	17° 25'00"W	15°00'00" N

Art. 3. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 11 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-38 du 11 janvier 2005

portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la société Al Thani Corporation Limited

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98- 05 du 8 janvier 1998 portant code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines.

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures en date du 17 septembre 2004 présentée par la société Al Thani Corporation Limited ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar le 14 décembre 2004 entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) ayant son siège social à Route du Service géographique, Hann, Dakar Sénégal et la société Al Thani Corporation Limited, une société offshore constituée sous la réglementation Jebel Ali Free Zone Authority à Dubaï, Emirats Arabes unis, ayant son siège social à Al Attar Bussiness Centre, Avenue du Cheikh Zayed, P.O.Box 88188, Dubaï, Emirats Arabes unis, d'autre part.

Art. 2. – Le périmètre de la Zone contractuelle qui couvre les Blocs de Sénégal Offshore Sud et Sénégal Offshore Sud Profond, d'une superficie totale réputée égale à 16 108 Km² est défini par les points de référence ci-après :

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
A	16°45'00" W (Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 13°03'27" N)	13°03'27" N
B	17°40'00" W	13°03'27" N
C	18° 30'00" W	13°03'27" N
D	18°30'00" W	12°14'38" N (intersection du Méridien 18°30'00" W avec la ligne d'azimut 268° calculée à partir du Cap Roxo)
E	17°40'00" W	12°16'42" N (Intersection du Méridien 17°40'00" W avec la ligne d'azimut 268° calculée à partir du Cap Roxo)
F	Point d'Intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la baisse de basse mer, représentée à cet effet par le phare du Cap Roxo	12°19'00" N 16°43'00" W

Art. 3. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 11 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-39 du 11 janvier 2005

portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Pétrosen) et la Société KAMPAC Oil M.E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98- 05 du 8 janvier 1998 portant code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines.

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures en date du 11 juillet 2004 présentée par la société Kampac Oil M.E. ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar le 17 décembre 2004 entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) ayant son siège social à Route du Service géographique, Hann, Dakar Sénégal et la société Kampac Oil M.E., une société de droit des Emirats Arabes unis, ayant son siège social à Lob 16310 Box 61396, Jebel Ali, Free Zone, Dubaï, d'autre part.

Art. 2. – Le périmètre de la Zone contractuelle qui couvre le Bloc de Louga Onshore, d'une superficie totale réputée égale à 26849 Km² est défini par les points de référence ci-après :

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
A	16°31'59" W (Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 16°04'00")	16°04'00" N
B	15°00'00" W	16°41'00" N (Intersection de la ligne de frontière avec le méridien 15°00'00" W)
C	15°00'00" W	15°10'00" N
D	16°50'00 W	15°10'00" N
E	16° 50'00 W	15°18'00" (Intersection de la ligne de côte avec le méridien 16°50'00" W)

Art. 3. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 11 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

DECRET n° 2005-28 du 10 janvier 2005

portant création du Comité national intersectoriel de suivi pour la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'Emploi et la lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé un comité dénommé « Comité national intersectoriel de Suivi pour la Mise en œuvre, le Contrôle et l'Evaluation de la Déclaration des Chefs d'Etat de l'Union africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté ainsi que son plan d'actions ».

Art. 2. – Le Comité national intersectoriel est présidé par le Ministre chargé de l'Emploi ou son représentant.

Il comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;
- un représentant du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Artisanat et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère de l'Economie maritime ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère de l'Education ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance ;
- un représentant du Ministère des PME, de l'Entreprenariat féminin et de la micro-finance ;
- un représentant du Ministère du Plan et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Education ;
- un représentant pour chacune des trois organisations d'employeurs les plus représentatives ;
- un représentant pour chacune des trois organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives ;
- un représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- un représentant de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- le Directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements et de l'Exportation (APIX) ;
- le Directeur général de l'Agence générale d'Exécution des Travaux d'Intérêt publics ou son représentant ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'agriculture ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Métiers ;
- un représentant du Conseil des organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- un représentant du Comité national de Concertation et de Coopération des ruraux (CNCR) ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseils ruraux ;

- deux représentants des associations de personnes handicapées ;

- deux représentantes des groupements féminins ;

- deux représentants du Conseil national de la Jeunesse ;

Art. 3. - Le Comité national intersectoriel a pour attributions :

a) d'élaborer des plans d'action détaillés avec des objectifs clairs, des échéances, les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes et des indicateurs de développement en se basant sur le Plan d'Action du Sommet comme ligne directrice.

Ce plan doit également indiquer les moyens de mobilisation des ressources ;

b) d'examiner, réviser et proposer des politiques et programmes nationaux en matière d'emploi et de réduction de la pauvreté conformément aux décisions du Sommet ;

c) de plaider en faveur du grand nombre de chômeurs et des travailleurs pauvres ;

d) de préparer les rapports du pays après de larges consultations avec les parties prenantes et les soumettre au Président de la République pour la Commission de l'Union africaine ;

e) de diffuser et vulgariser la Déclaration et le Plan d'Action du Sommet extraordinaire ;

f) d'assurer une impulsion et une coordination des projets sectoriels d'investissements publics ayant un impact sur l'emploi et d'établir, avec l'appui de l'Observatoire national de l'Emploi et des Qualifications Professionnelles (ONEQP), les performances des projets et programmes sur l'emploi ;

g) d'évaluer l'incidence des stratégies et programmes en faveur de l'emploi sur la réduction de la pauvreté.

Art. 4. - Le Comité national intersectoriel élaborera son propre règlement intérieur pour lui permettre d'assumer ses fonctions.

Il représente le Sénégal au sein du Point focal régional institué parmi les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et assure la liaison avec la Commission de l'Union africaine qui lui fournit des services de conseils.

Il tient au moins une réunion par semestre, sur convocation de son Président. Le Directeur de l'Emploi en assure le Secrétariat.

Il produit un rapport annuel détaillé d'évaluation sur la mise en œuvre du Plan d'Actions, selon un format standard établi par la Commission de l'Union africaine.

Les activités du Comité national intersectoriel seront coordonnées par le Secrétariat.

Art. 5. – Le Président peut s'adjoindre toutes compétences utiles et élargir, en tant que de besoin, la participation aux séances du comité de suivi à des observateurs qualifiés.

Art. 6. – Le Président peut créer des groupes de travail ad hoc.

Art. 7. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 10 janvier 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

**DECRET n° 2005-23 du 10 janvier 2005
relatif à la célébration du centenaire de la
naissance du Président Léopold Sédar Senghor.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

DECRETE :

Article premier. – En 2006 sera célébré le centenaire de la naissance du Président Léopold Sédar Senghor.

A cette fin, des manifestations seront organisées sous la supervision du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Art. 2. – Le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 10 janvier 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour le Développement économique et social de Yeumbeul »

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la promotion économique des habitants ;
- lutter contre la pauvreté ;
- sceller entre les jeunes un esprit de solidarité ;
- entraide et de dépassement dans un environnement saint.

Siège social : à Yeumbeul, quartier Amadou Yattassaye à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Demba Diokh, *Président ;*

Babacar Padane, *Secrétaire général ;*

Babacar Dramé, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 39 GRD-AA-ASO en date du 25 février 2004.

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*

27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2213 de Rufisque appartenant à M. Dialo Dieng.

1-2